

commerces de détails pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Dans ce cadre, la loi réserve le travail du dimanche dans les commerces de détail aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche. En cas de dérogation au repos dominical un jour de scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Enfin, et dans le cas particulier des commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400m², les jours fériés travaillés seront déduits des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois et à l'exception du 1er mai.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-960 du 6 août 2015 instaurant la consultation de l'organe délibérant municipal,

Vu Le Code du Travail notamment l'article L 3132-3 précisant que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche,

Vu le Code du Travail notamment l'article L 3132-27 précisant que chaque salarié privé du repos dominical, au titre des dérogations accordées par le Maire, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Vu, la demande reçue en Mairie d'Apt présentée par les commerces de détail à visée alimentaire, les commerces de détail à visée non alimentaire et les commerces des professions automobiles de la ville d'Apt, tendant à obtenir, pour l'année 2023, la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L 3132-26 du Code du Travail.

Considérant les périodes de fortes affluences pour chacune de ces catégories de commerce, et sous réserve des arrêtés préfectoraux concernant les branches commerciales relevant de l'article L221-17 du Code du travail, il est proposé le calendrier suivant :

PROPOSITIONS DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - ANNEE 2024		
CODES APE CONCERNES	DATES PROPOSEES	PERIODES D'AFFLUENCE

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20231212-003073-DE
Date de réception préfecture : 18/12/2023

LISTE 1 : COMMERCE DE DETAIL A VISEE ALIMENTAIRE		
4711 A à 4711 F 4721Z à 4729Z	07/07/2024	Saison estivale et touristique, 2° dim. Soldes.
	14/07/2024	Saison estivale et touristique, 3° dim. Soldes.
	21/07/2024	Saison estivale et touristique, 4° dim. Soldes.
	28/07/2024	chassé / croisé saison estivale
	04/08/2024	Saison estivale et touristique
	11/08/2024	Saison estivale et touristique
	18/08/2024	Saison estivale et touristique
	01/12/2024	Fêtes de fin d'année
	08/12/2024	Fêtes de fin d'année
	15/12/2024	Fêtes de fin d'année
	22/12/2024	Fêtes de fin d'année
	29/12/2024	Fêtes de fin d'année
LISTE 2 : COMMERCE DE DETAIL A VISEE NON ALIMENTAIRE		
4730 à 4778 C	14/01/2024	1° dimanche des Soldes hiver
	21/01/2024	2° dimanche des Soldes hiver
	07/07/2024	2° dimanche des Soldes été
	14/07/2024	3° dimanche des Soldes été & Fête Lavande (2° dim. Juillet)
	11/08/2024	Grande braderie (2° dimanche août)
	01/09/2024	Avant rentrée scolaire
	08/09/2024	Après rentrée scolaire
	01/12/2024	Fêtes de fin d'année
	08/12/2024	Fêtes de fin d'année
	15/12/2024	Fêtes de fin d'année
	22/12/2024	Fêtes de fin d'année
	29/12/2024	Fêtes de fin d'année
LISTE 3 : COMMERCE DES PROFESSIONS AUTOMOBILES		
4511Z	14/01/2024	Journées portes ouvertes
	17/03/2024	Journées portes ouvertes
	16/06/2024	Journées portes ouvertes
	15/09/2024	Journées portes ouvertes
	13/10/2024	Journées portes ouvertes

Considérant que ces demandes sont faites dans le cadre d'une dérogation collective accordée par Madame le Maire en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Considérant que les organisations syndicales, patronales et de salariés ont été consultées,

Considérant l'avis conforme rendu favorable par le Conseil Communautaire de la CCPAL du 16 novembre 2023,

Considérant que la liste des dimanches sollicités pour l'année 2024 doit être arrêtée avant le 31 décembre 2023,

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20231212-003073-DE
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de rendre un avis simple sur les propositions de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail de la ville d'Apt pour l'année 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE**

EMET, un avis favorable à la dérogation du repos dominical des salariés dans les commerces de détail de la ville d'Apt pour l'année 2024, telle que présentée ci-dessus.

RAPPELLE, que cette dérogation bénéficiera à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité sur la commune d'Apt.

MANDE, Madame le Maire à prendre les arrêtés municipaux correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Frédérique SACCO



LE MAIRE
Véronique ARNAUD-DELOY

